

MINISTERE DES FINANCES,  
DU BUDGET  
ET DES PARTICIPATIONS

-----  
DIRECTION GENERALE DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES  
ET INDIRECTES  
-----

REPUBLIQUE GABONAISE  
UNION-TRAVAIL-JUSTICE  
-----

INSTRUCTION N°115/90

( )BJET : Retenue à la source  
(Art. 145 ter du CGIDI)  
- Application des dispositions de l'échange des lettres des 18 et 23 Juin 1989.-  
-----

La Loi de Finances pour 1985 a institué à compter du 1er Janvier 1985 un prélèvement à la source de 10% sur les honoraires, les droits d'auteurs et d'inventeur, les rémunérations pour services payées à des personnes n'ayant pas d'installation professionnelle permanente au Gabon.

Les modalités d'application de cette disposition ont été commentées dans une instruction antérieure.

La présente instruction qui annule et remplace l'instruction n° 92/84 du 31 Décembre 1984, a pour objet de rappeler les modalités d'application de l'art. 145 ter du CGIDI et de préciser les mesures particulières applicables à la suite de l'échange de lettres entre le Gouvernement français et le Gouvernement gabonais dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'avenant à la Convention fiscale liant les deux pays, signé le 2 Octobre 1986.

I- CHAMP D'APPLICATION DE LA RETENUE  
=====

A- PERSONNES CONCERNEES

a) Le débiteur doit être établi au Gabon :  
- s'il s'agit d'une personne physique, lorsqu'elle a sa résidence habituelle au Gabon (foyer d'habitation, lieu de séjour principal, lieu d'exercice de l'activité);  
-s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'elle a son siège social, son siège de direction ou un établissement installé au Gabon.

b) Le bénéficiaire n'a pas d'installation professionnelle permanente au Gabon :

-L'installation professionnelle se caractérise par un établissement stable (siège, succursale, bureau, local aménagé en vue de l'exercice de la profession).

- Cette installation est réputée permanente, lorsqu'elle sert à l'accomplissement périodique, à intervalles réguliers ou des époques fixes des actes professionnels.

- Le bénéficiaire peut être une personne physique, une société ou une autre personne morale.

#### B - Revenus Visés

a) les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Gabon dans l'exercice d'une profession indépendante :

Il s'agit des professions libérales proprement dites, caractérisées par une prépondérance de l'activité intellectuelle, exercée personnellement et en toute indépendance. Exemples :

activités médicales et para-médicales : médecins, chirurgiens dentistes, vétérinaires, etc.

activités juridiques et comptables : avocats, conseils juridiques et fiscaux, experts en comptabilité, etc.

activités artistiques et littéraires : artistes peintres sculpteurs, professeurs, etc.

activités scientifiques ingénieurs, architectes, géomètres experts, etc.

b) les produits des droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs, les produits ~~droits~~ perçus par les inventeurs ainsi que par leurs héritiers.

c) d'une manière plus générale tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés, tels que :

cession et concession de brevets,

cession et concession de marque de fabrique, de procédés techniques (savoir faire), formules de fabrication, etc.

Encaissées par les inventeur leurs héritiers ou toute autre personne physique ou morale.

d) les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées au Gabon.

1- Une prestation est considérée comme fournie au Gabon si elle est matériellement exécutée sur le territoire national : Exemples

réparation ou entretien au Gabon d'un matériel par des entreprises installées à l'étranger,

études de toute nature réalisées au Gabon,

assistance technique (-savoir faire-) fournie au Gabon à divers titres et notamment en matière d'informatique,

prospection commerciale effectuée au Gabon et rémunérée par des commissions commerciales versées à des entreprises étrangères.

2 - Une prestation est considérée comme utilisée au Gabon, si le lieu d'utilisation effective de la prestation se situe au Gabon :  
Exemple :

- fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial ou scientifique ainsi que d'études techniques dont les résultats sont effectivement utilisés au Gabon.

- location d'équipement industriels, commerciaux ou scientifiques effectivement utilisés au Gabon.

#### C - REVENUS EXCLUS

Sont exclus du champ d'application de la retenue à la source :

1 - les sommes versées en rémunération d'une activité déployée hors du Gabon, dans le cas des professions indépendantes.

Exemple : commissions versées à des représentants à l'étranger qui se bornent à recueillir des commandes dans les pays de leur résidence ;

2 - les commissions versées à des personnes non domiciliées au Gabon en rémunération des démarches et diligences diverses effectuées à l'étranger ;

Exemple : commissions versées aux bureaux ou coopératives d'achat à l'étranger, rémunérations de courtages ;

3 - la quote-part de frais généraux de siège imputée à un établissement stable ou à une succursale ;

4 - les refacturations à l'identique des frais de personnel détaché au Gabon ;

5 - les rémunérations des prestations fournies par une entreprise étrangère, lorsqu'elles se rattachent à une base fixe ou un établissement stable de cette entreprise situé au Gabon et qu'elles sont comprises dans les résultats déclarés au Gabon.

.../...

## II - ASSIETTE ET TAUX

=====

### A - BASE IMPOSABLE

La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées, hors taxes sur le chiffre d'affaires.

Aucun abattement pour frais professionnels n'est applicable.

Si le débiteur prend en charge la retenue à la source, l'avantage indirect ainsi procuré au bénéficiaire doit être ajouté au revenu servant de base à la dite retenue.

Il en est de même, lorsque le débiteur prend en charge certains frais engagés par le bénéficiaire (frais de déplacement notamment).

En ce qui concerne les droits d'auteur, la base de la retenue est constituée par le montant des sommes versées aux auteurs et compositeurs après déduction du pourcentage correspondant aux frais d'encaissement et de gestion de l'organisme chargé du recouvrement.

### B - TAUX

Le taux de la retenue est fixé à 10 %

## III - MODALITES DE RECOUVREMENT

### a) obligations de débiteur

- - - - -

Le débiteur doit opérer la retenue à la source sur toutes les sommes entrant dans le champ d'application de cet impôt au moment de leur paiement.

Le débiteur doit reverser au Trésor la retenue à la source dans les quinze premiers jours du mois suivant le mois pendant lequel les sommes sont versées et la retenue opérée.

### b) obligations du bénéficiaire

- - - - -

Lorsque le bénéficiaire possède une base fixe ou un établissement stable au Gabon et que les sommes versées s'y rattachent effectivement, il doit adresser à son client une attestation de rattachement en double exemplaire visée par l'Administration des Contributions Directes et Indirectes, qui en conserve un exemplaire, en précisant le numéro statistique de l'établissement gabonais.

Le débiteur conserve à l'appui de sa comptabilité cette attestation et n'effectue pas la retenue à la source.

c - Modalités de versement

- - - - -

Chaque versement effectué par numéraire ou chèque certifié au nom du -TRESOR PUBLIC- est accompagné d'un bordereau de versement, Modèle 24, de couleur blanche établi en 3 exemplaires:

Un exemplaire du bordereau est rendu accompagné d'une quittance à la partie versante par le comptable du Trésor.

Le deuxième exemplaire est adressé, après annotation de la date de la réception, du numéro et de la date de quittance par le comptable du Trésor à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes.

Le troisième exemplaire est conservé par le comptable du Trésor à l'appui de sa comptabilité.

Un seul versement pour l'ensemble des retenues est effectué chaque mois, mais le détail par bénéficiaire est indiqué au verso du bordereau de versement.

d) SANCTIONS

- - - - -

Le retard dans le paiement donne lieu à l'application d'une majoration de 10%. Le défaut de versement donne lieu à l'application d'une majoration de 100%.

Les sanctions sont mises au rôle par l'Inspecteur des Impôts qui gère le dossier de l'IRPP ou de l'Impôt sur les sociétés. (Nouvelles fiches 94)

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES DECOULANT DE L'ECHANGE DES LETTRES DES 18 AVRIL ET 23 JUIN 1989 ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE MINISTRE DES FINANCES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE.

L'échange des lettres des 18 Avril et 23 Juin 1989 entre le Ministre des Finances du Gouvernement de la République Française et le Ministre des Finances du Gouvernement de la République Gabonaise relatif à l'entrée en vigueur de l'avenant à la Convention fiscale signé le 2 Octobre 1986 étend le bénéfice de l'application du régime simplifié des sous-traitants des sociétés pétrolières (article 138bis du CGIDI) aux entreprises françaises qui ne disposent pas au Gabon d'une succursale ou d'une installation professionnelle permanente et qui perçoivent des rémunérations de source gabonaise relative à l'usage ou à la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique notamment par des contrats de location armée ou non, de matériels maritimes ou fluviaux.

.../...

Les entreprises ainsi visées sont normalement assujetties à la retenue à la source de 10 % prévue à l'article 145 ter du CGI. Elles peuvent toutefois, en application des dispositions de l'échange de lettres des 18 Avril et 23 juin 1989 entre les deux Ministres des Finances des deux Etats, opter pour le régime fiscal simplifié des sous-traitants des sociétés pétrolières prévu à l'article 138 bis du CGI.

a)- Modalités de l'Option

L'option pour le régime fiscal des sous-traitants des entreprises pétrolières doit être formulée dans le cadre de l'exécution des contrats conclus directement ou indirectement avec les entreprises pétrolières.

L'option ne peut porter sur les rémunérations perçues en contrepartie des contrats exécutés en dehors de ceux conclus dans le cadre d'une activité liée avec une exploitation pétrolière.

- La demande d'option doit être accompagnée d'une copie de contrat de services adressée au Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes avant la mise en paiement des rémunérations; il en est accusé réception.

La notification de l'admission au bénéfice du régime simplifié des sous-traitants pétroliers est adressée à l'entreprise accompagnée d'un numéro statistique et fiscal et d'une attestation du Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes certifiant que les sommes mises en paiement ne supportent pas le précompte de 10% au titre de la retenue à la source prévue à l'article 145 ter du CGI.

b)- Fiscalité applicable

Les entreprises soumises par option, en application de l'échange de lettres des 18 Avril et 23 Juin 1989, au régime fiscal des sous-traitants des entreprises pétrolières sont assujetties à la fiscalité de droit commun en vigueur: impôts, taxes, contribution des patentes, prélèvement exceptionnel et tout autre prélèvement fiscal pouvant être institué ultérieurement.

Toutefois, s'agissant des entreprises françaises qui n'ont pas une installation professionnelle permanente au Gabon, et qui optent, pour le traitement fiscal de leurs rémunérations perçues au Gabon, pour le régime fiscal des sous-traitants pétroliers; elles ne sont pas assujetties au prélèvement exceptionnel de solidarité; ce prélèvement n'étant pas encore visé dans la convention fiscale entre la France et le Gabon. Par contre, la contribution des patentes est applicable.

.../...

## d)- Taux, Recouvrement

## 1) - Taux.

Les entreprises ou personnes physiques installées en France qui optent pour le régime fiscal des sous-traitants des entreprises pétrolières sont assujetties aux impôts et taxes sur la base du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Gabon et suivant les taux fixés par arrêté du Ministre des Finances pour la période triennale au cours de laquelle intervient la mise en paiement des sommes versées.

Pour la période triennale des exercices clos de 1988 à 1990, les taux des évaluations forfaitaires servant de base de calcul des impôts et taxes sont ceux fixés par l'arrêté N°005/MFBP/SG du 26 Janvier 1988 du Ministre des Finances.

- La contribution des patentes est calculée par l'Inspecteur des impôts sur la base d'une déclaration produite auprès du Service des Impôts.

## 2) - Modalités de recouvrement.

Le recouvrement des impôts et taxes dus par les entreprises admises au régime fiscal des sous-traitants des entreprises pétrolières par application des dispositions de l'échange des lettres des 18 et 23 Juin 1989 entre les Ministres des Finances de France et du Gabon est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté N°0001/MINECOFIN du 3 Janvier 1983 fixant les conditions d'application du régime fiscal simplifié réservé aux sous-traitants des entreprises pétrolières.

## V - MESURES DE SERVICE ET COMPTABILISATION DE LA RETENUE A LA SOURCE.

a) Le contrôle de la retenue à la source est effectuée par le service d'assiette.

A cet effet, les bordereaux de versement Modèle 24 sont adressés, dès leur réception, aux Inspections Centrales ou Provinciales qui gèrent le dossier IRPP (catégorie des BIC ou des BNC) ou le dossier Impôt sur les sociétés du débiteur de la retenue à la source.

=====

Après vérification et application éventuelle des pénalités, le bordereau est classé dans le dossier du contribuable, dans une chemise spéciale -ANNEE EN COURS-.

L'année suivante, au moment de l'examen de la Déclaration statistique et fiscale, les bordereaux seront rapprochés d'un tableau récapitulatif (Mod. 11bis nouveau).

b) Comptabilisation de la retenue à la source (PLAN COMPTABLE OCAM-UDEAC)

S'agissant d'un prélèvement en faveur de l'Etat pour le compte d'un tiers le montant total des sommes versées est comptabilisé en classe -6- et la contrepartie est créditée aux comptes: 40 Fournisseurs (Montant effectivement versé).

43 Etat (Retenue à la source et  
Taxe sur le chiffre d'affaires  
éventuellement).

c) INCIDENCE DE L'ARTICLE 9.A.I.f)-C.G.I.D.I.

- Lorsque les redevances ou prestations passibles de la retenue à la source sont réintégrées aux bénéficiaires et considérées comme distribuées (article 9 A-I-f), la retenue à la source de 10% précomptée vient en réduction de l'Impôt sur les sociétés de la société qui les verse dans la limite du minimum de perception.

VI- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - CONVENTIONS INTERNATIONALES

La retenue à la source doit s'appliquer obligatoirement à tous les paiements intervenus à compter du 1er Janvier 1985, quelque que soit la date de réalisation de la prestation.

Toutefois, pour les sociétés et les personnes physiques étrangères domiciliées dans un Etat qui a signé une Convention fiscale avec le Gabon, la retenue à la source ne s'appliquera que lorsqu'un Avenant à la Convention prévoyant cette retenue à la source aura été négocié.

A l'heure actuelle, le Gabon a signé des Conventions fiscales avec :

- la FRANCE
- les Etats de l'OCAM
- les Etats de l'UDEAC.

En application de la Convention fiscale entre la France et le Gabon et de l'avenant signé le 2 Octobre 1986 entré en vigueur à compter du 1er Novembre 1989, les sociétés et personnes physiques installées en France sont assujetties à la retenue à la source pour les sommes mises en paiement à compter du 1er Novembre 1989.

L'option pour le régime fiscal simplifié des sous-traitants des entreprises pétrolières prévue par l'échange des lettres des 18 Avril et 23 Juin 1989 peut être formulée à compter de la date d'application de l'avenant à la Convention fiscale (le 1er Novembre 1989).

Toutefois, les revenus de placement, intérêts de créances, dépôt et cautionnement perçus par des sociétés et personnes physiques installées en France restent exonérés de la retenue la source de 10% dans l'attente de la signature d'un avenant à la Convention fiscale les assujettissant.

Les sociétés et personnes physiques installées dans les Etats de l'UDEAC et de l'OCAM ne seront pas assujetties à la retenue de 10% en attendant la signature de nouveaux avenants.

Libreville, 7 Janvier 1990

LE DIRECTEUR GENERAL DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES ET  
INDIRECTES

Pierre OBAME.-

